

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
annexe, d'une chapelle funéraire destinée à recevoir le monument élevé à la mémoire de la première reine des Belges; construction des clochers de l'église fr.	36,000 »	1,692,000 »
Art. 65. Subside à la commune de Watermael-Boitsfort pour la construction de l'église de Boitsfort	50,000 »	
Art. 66. Construction d'une maison de refuge pour femmes à Bruges.	200,000 »	
Art. 67. Asile d'aliénés de l'Etat, à Tournai et à Mons. — Achats de terrains. — Agrandissement. — Construction d'une section pour aliénés criminels à l'asile de Tournai	200,000 »	
Art. 68. Institution royale de Messines. — Amélioration des locaux.	25,000 »	
Art. 69. Subside à la province de la Flandre orientale pour la reconstruction du séminaire de Gand	60,000 »	
Art. 70. Ecole de bienfaisance de l'Etat pour filles, à Namur. — Travaux de clôture, de nivellement et d'appropriation des terrains	50,000 »	
Total du budget du ministère de la justice. fr.		30,636,400 »

211. — 3 mai 1912. — Loi modifiant la classification des justices de paix et réglant l'institution des greffiers adjoints dans les justices de paix (1). (Monit. du 19 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Dans le tableau B joint à l'article 2 de la loi du 25 novembre 1889, divisant les justices de paix en quatre classes, les nombres de 70,000, 50,000 et 30,000 habitants sont remplacés par ceux de 60,000, 40,000 et 20,000 habitants.

Art. 2. Les articles 9, 11 et 12 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, sont complétés ainsi qu'il suit :

Art. 9, 2^e alinéa. Une place de greffier adjoint peut être créée par le Roi dans les justices de paix où, par suite de l'importance du service, un commis greffier doit faire habituellement les fonctions de greffier (2).

Art. 11, 2^e alinéa. Nul ne peut être

nommé greffier adjoint ou commis greffier s'il n'a 21 ans accomplis.

Art. 12, 1^{er} alinéa. Les greffiers adjoints sont nommés par le Roi sur deux listes doubles de candidats, présentées l'une par le juge de paix et l'autre par le greffier. Ils peuvent être révoqués par le Roi.

Art. 3. Les mots « ou de greffier d'une justice de paix » terminant le premier alinéa de l'article 26 de la loi du 18 juin 1869 sont remplacés par ceux « ou de greffier ou greffier adjoint d'une justice de paix ». Les mots « ou d'une justice de paix » sont ajoutés à l'article 78 de la même loi après ceux « d'un tribunal de première instance et de commerce ».

Art. 4. Le traitement inférieur des greffiers adjoints des justices de paix est fixé à 2,800 francs.

Toutefois les employés de greffe nommés greffiers adjoints conserveront à titre personnel les traitements dont ils jouissent en cette qualité, s'ils sont supérieurs au traitement initial de greffier adjoint. Cette disposition est applicable aux employés de greffe nommés greffiers adjoints dans les tribunaux de première instance et de commerce.

Ces traitements seront majorés de 300 fr. tous les cinq ans, dans les conditions déterminées aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 5 décembre 1903.

(1) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi, n° 92. — Rapport, n° 137. — Amendement, erratum au n° 137. — Sous-amendement, n° 153.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1215, 1216, 1221, 1222, 1246, 1277, 1281, 1351 à 1353, 1387, 1388. — Adoption. Séance du 29 mars 1912, p. 1421-1422.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 42. — Rapport, n° 55.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 26 avril 1912, p. 304 et 305. (Note du *Moniteur*.)

(2) Voy. arr. roy. du 11 mai 1912.

Disposition transitoire.

Art. 5. Les commis greffiers des justices de paix qui seront nommés greffiers adjoints dans le cours de la présente année seront censés, pour l'application du second alinéa de l'article 4 ci-dessus, avoir joui immédiatement comme employés, des augmentations de traitements prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1911.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. H. CARTON DE WIART.)

212. — 4 mai 1912. — Arrêté royal. — Réglementation des sérums antidiphthérique et antitétanique. (Monit. des 6-7 mai 1912.)

Albert, etc. Vu la loi du 9 juillet 1853, relative à la pharmacopée officielle ;

Vu notamment l'article 5 de cette loi, modifié par celle du 4 août 1890, et qui dispose comme il suit :

« Le gouvernement pourra prescrire les mesures qu'il jugera utiles pour prévenir les falsifications des substances médicamenteuses, ainsi que pour assurer la préparation, la mise en vente et le débit de médicaments de bonne qualité. »

Considérant qu'il importe d'assurer l'efficacité et l'innocuité du sérum antidiphthérique et du sérum antitétanique ;

Vu les rapports, en date du 25 juillet 1910 et du 26 novembre 1911, de la commission chargée, par les arrêtés royaux du 2 août 1901 et du 5 mars 1909, d'étudier les questions qui se rattachent au contrôle des sérums, vaccins, toxines et produits organothérapiques employés en médecine ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le sérum de cheval immunisé contre la diphthérie ou contre le tétanos peut être vendu sous forme liquide ou à l'état sec.

La solution de sérum sec, à 10 p. c., dans l'eau distillée stérile, doit présenter les mêmes qualités que le sérum liquide.

Art. 2. Le sérum antidiphthérique et le sérum antitétanique doivent présenter les caractères suivants :

A. Le sérum sera absolument stérile. Il pourra être additionné, au maximum, de 0,5 p. c. d'acide phénique ou de 0,4 p. c. de tricarésol.

B. Le sérum ne peut renfermer de toxines libres.

C. Le sérum liquide doit être jaune clair. Il ne pourra être fortement trouble ni renfermer de gros grumeaux.

D. Pour le sérum antidiphthérique, le minimum d'unités sera de deux cents par centimètre cube.

Art. 3. Toute provision de sérum antidiphthérique

ou antitétanique, préparée en Belgique ou importée de l'étranger, sera, par les soins du fabricant ou du dépositaire, enfermée dans une armoire fermant à clef, en attendant son contrôle officiel.

Le fabricant ou préparateur intéressé adressera à l'administration du service de santé et de l'hygiène une demande de contrôle, dans laquelle il indiquera :

a. Le nom de l'établissement où le sérum a été préparé ;

b. La quantité de flacons, ainsi que la contenance de chacun d'eux exprimée en centimètres cubes ;

c. La date de la préparation ;

d. Le cas échéant, l'indication de la substance conservatrice employée, ainsi que la quantité, en poids, pour cent centimètres cubes de sérum ;

e. En outre, pour le sérum antidiphthérique, le nombre d'unités Ehrlich par centimètre cube et, pour le sérum antitétanique, le nombre d'unités Behring-Ehrlich ou américaines par centimètre cube.

Art. 4. Après réception de la demande de contrôle, le laboratoire de l'administration du service de santé et de l'hygiène prélèvera un certain nombre de flacons, dans la proportion de 2 à 5 p. c.

Il procédera au contrôle des échantillons prélevés, suivant les méthodes arrêtées par la commission instituée par l'arrêté royal du 2 août 1901.

Toute contestation au sujet du contrôle sera déférée au ministre, qui décidera après avoir pris l'avis de la commission précitée.

Art. 5. Si le résultat des recherches effectuées au laboratoire du service de santé est satisfaisant, l'administration notifiera à l'intéressé que le sérum peut être livré aux pharmaciens et médecins autorisés à tenir dépôt.

Dans la négative, toute la provision sera tenue en réserve en attendant la décision prise par le ministre, conformément au dernier alinéa de l'article 4.

Art. 6. Le sérum devra être livré soit en tubes scellés, soit en flacons bien remplis et munis d'une fermeture plombée.

A moins d'être entourés d'un emballage opaque, les flacons ou tubes scellés seront de verre coloré.

Art. 7. Chaque dose de sérum pour lequel le contrôle aura donné un résultat favorable sera muni d'une marque, permettant de l'identifier, qui sera apposée par les soins du laboratoire du service de santé.

Sur chaque tube ou flacon sera apposée une étiquette mentionnant la nature du sérum.

D'autre part, l'étiquette du tube ou flacon, ou bien l'enveloppe servant à l'emballage de l'étui à condition que celle-ci soit bien fermée et qu'elle ne puisse être ouverte sans déchirure, portera les indications suivantes :

a. Le nom du fabricant ou la dénomination de l'établissement où le sérum a été préparé ;

b. Le numéro du certificat de contrôle officiel ;

c. Le nombre de centimètres cubes de sérum contenu dans le flacon ;

d. La date à laquelle le sérum ne pourra plus être utilisé ;